

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DE LA FIDUCIE

6e PROJET D'ARTICLES

Comité de rédaction:

5e projet: J.E.C. Brierley
(décembre 1975) Yves Caron

Consultant: D.W.M. Waters, Gale Professor of Law,
McGill University

6e projet: Madeleine C. Cumyn
(février 1976) Yves Caron

TABLE DES MATIERES

		Pages
Chapitre I	De la fiducie civile	2
Section I	Dispositions générales	3
Section II	Des bénéficiaires	12
Section III	De la durée de la fiducie	20
Section IV	Du fiduciaire	28
Section V	De l'administration de la fiducie	35
Section VI	Disposition finale	47
Chapitre II	De la fiducie commerciale	49

CHAPITRE I

DE LA FIDUCIE CIVILE

Section I

Dispositions générales

Article 1

L'acte par lequel une personne transporte un bien afin qu'il soit détenu, soit pour le bénéfice d'une ou de plusieurs personnes, soit pour l'accomplissement d'une fin légitime d'intérêt public ou privé, constitue une fiducie.

(BB/D/9-2, a. 1 et 3; a. 981a C.C.)

Article 2

Le transfert de biens en fiducie doit être accepté par le fiduciaire ou l'un d'eux, s'il y en a plusieurs.

(BB/D/9-2, a. 6, al. 1 (mod.) et a. 9 (mod.); a. 981a C.C.)

Article 3Version A

La fiducie est propriétaire des biens transportés, sous la gestion exclusive d'un fiduciaire.

L'usage des biens de la fiducie et de leurs fruits et revenus est réglé selon les dispositions de l'acte constitutif de fiducie.

(BB/D/9-2, a. 10; a. 4 (début))

Corrélation: a. 32

[Version B

Les biens transportés en fiducie constituent un patrimoine séparé de celui du fiduciaire, sous la gestion exclusive de ce dernier.

La jouissance des biens de la fiducie est réglée selon les dispositions de l'acte constitutif de fiducie.]

[[Version C

La fiducie constituée conformément aux dispositions du présent titre est une personne morale qui agit exclusivement par l'intermédiaire d'un fiduciaire:]]

Article 4

La fiducie doit, à peine de nullité, être constatée dans un écrit.

(BB/D/9-2, a. 2 (al. 5); a. 5, al. 2 ptie)

Article 5

La fiducie constituée par donation ou testament doit en suivre les règles.

(BB/D/9-2, a. 5, al. 2 ptie; a. 981a C.C.)

Article 6

Les droits résultant de la fiducie ne sont opposables aux tiers qu'à compter de l'enregistrement fait conformément aux dispositions de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés.

Source: BB/D/9-2, a. 4, para. a).

Corrélation: S.R.Q. 1964, c. 272.

N.B. La référence de l'article 4 b) à l'enregistrement des droits réels est inutile: la publicité de ces droits s'applique dans tous les cas (voir G/D/28, a. 6).

Article 7

L'acte constituant une fiducie pour le bénéfice d'une ou de plusieurs personnes doit, à peine de nullité, désigner les bénéficiaires ou fournir les éléments suffisants pour les identifier.

(BB/D/9-2, a. 15 (mod.))

Article 8

L'acte constituant une fiducie pour l'accomplissement d'une fin doit décrire l'activité qui doit être poursuivie.

La fin publique peut être patriotique, religieuse, scientifique, artistique, sociale, professionnelle, athlétique ou autre fin de bienfaisance ou d'intérêt général; la fiducie pour une fin publique se nomme fondation.

La fin privée comprend, notamment, le bien être, le profit, la retraite ou autre avantage des membres d'une association, des employés d'une entreprise ou d'un groupe de détenteurs de titres, ou l'entretien d'un bien particulier.

(BB/D/9-2, a. 2 (al. 3); Donations, a. 25)

Section II

Des bénéficiaires

Article 9

Toute personne, y compris le constituant ou le fiduciaire, peut être bénéficiaire de la fiducie, sous réserve des règles applicables aux donations et aux legs.

(BB/D/9-2, a. 11)

Article 10

Le bénéficiaire a droit au revenu ou au capital de la fiducie, ou aux deux, selon les termes de l'acte constitutif de fiducie.

Pendant la durée de la fiducie, le bénéficiaire n'a aucun droit dans les biens de la fiducie. Il n'a qu'un droit personnel d'exiger le paiement du revenu ou, le cas échéant, du capital.

(BB/D/9-2, a. 17 (cf. a. 44))

Article 11

Le premier bénéficiaire de la fiducie constituée par donation ou par testament doit avoir les qualités requises pour recevoir au moment de la constitution de la fiducie.

Cependant, s'il y a plusieurs bénéficiaires successifs, les autres doivent avoir les qualités requises pour recevoir au moment où le droit s'ouvre en sa faveur.

(BB/D/9-2, a. 12 et 13)

Article 12

L'acceptation du bénéficiaire est présumée.

Sa renonciation doit être expresse et par écrit; elle peut avoir lieu en tout temps.

(BB/D/9-2, a. 16 et 19)

Article 13

Le bénéficiaire du revenu ou du capital peut disposer de son droit comme de tout autre bien.

(BB/D/9-2, a. 18)

Article 14

Au cas de renonciation par le bénéficiaire ou de caducité de son droit, les règles suivantes s'appliquent:

1. le droit du bénéficiaire unique du revenu passe au second bénéficiaire du revenu ou à défaut, aux bénéficiaires du capital, en proportion de leurs parts;
2. le droit de l'un de plusieurs bénéficiaires du revenu passe à ses cobénéficiaires du revenu en proportion de leurs parts;
3. le droit de l'un de plusieurs bénéficiaires du capital passe à ses cobénéficiaires en proportion de leurs parts.

(BB/D/9-2, a. 20, para. 1, 3 et 4)

Article 15

La renonciation par l'unique bénéficiaire du capital ou la caducité de son droit, met fin à la fiducie, dont les biens retournent au constituant.

La même règle s'applique en l'absence d'une désignation de bénéficiaire du capital.

(BB/D/9-2, a. 20, para. 2)

Section III

De la durée de la fiducie

Article 16

Le constituant peut conférer au fiduciaire ou à un tiers le pouvoir de mettre fin prématurément à la fiducie s'il en va de l'intérêt de tous les bénéficiaires.

(BB/D/9-2, a. 24, al. 1)

Article 17

Le tribunal peut, sur requête de tout intéressé, mettre fin à la fiducie ou en modifier les dispositions.

La requête doit être signifiée aux fiduciaires et aussi à ceux des bénéficiaires que le juge indique.

(BB/D/9-2, a. 25 et 43, al. 2)

Note: re ancien a. 38, BB/D/9-2, dire ici mod. du nombre de fiduciaires.

Article 18

Le tribunal statue sur la requête ainsi qu'il l'estime approprié dans les circonstances.

(BB/D/9-2, a. 26)

Article 19

Les règles des articles 14 et 15 s'appliquent, autant que faire se peut, à la fiducie qui prend fin prématurément.

(nouveau)

Article 20

La fiducie constituée par donation ou par testament ne peut comprendre plus de deux degrés de bénéficiaires du revenu.

Le droit du bénéficiaire du capital s'ouvre au plus tard au décès du dernier bénéficiaire du revenu.

(BB/D/9-2, a. 23)

Article 21

La fiducie constituée pour l'accomplissement d'une fin d'intérêt public peut être perpétuelle.

La fiducie constituée pour l'accomplissement d'une fin d'intérêt privé ne dure que vingt-et-un ans. Le tribunal peut cependant la prolonger pour une ou plusieurs périodes de semblable durée, sur requête de tout intéressé.

(BB/D/9-2, a. 28)

Article 22

Les biens d'une fiducie constituée pour l'accomplissement d'une fin retournent à l'auteur du transfert ou à ses héritiers à l'arrivée du terme stipulé, à l'accomplissement de la fin recherchée ou au cas d'impossibilité de la réaliser ou lorsque la fiducie se termine pour toute autre cause.

(BB/D/9-2, a. 29)

Section IV

Du fiduciaire

Article 23

Le mineur et l'incapable ne peuvent agir
comme fiduciaire.

(cf. a. 93, Famille II)

(BB/D/9-2, a. 30)

(cf. a. I-12: personnes morales)

Article 24

Le constituant ou le bénéficiaire ne peut
agir seul comme fiduciaire.

(BB/D/9-2, a. 32, al. 3 et 4 (contra))

Article 25

L'acte constitutif de fiducie doit nommer au moins un fiduciaire.

L'acte peut pourvoir au remplacement des fiduciaires ou indiquer le mode selon lequel le remplacement doit être fait.

(BB/D/9-2, a. 32, al. 1 et 35; a. 981c, al. 1 C.C.)

Article 26

Au cas d'impossibilité de procéder au remplacement d'un fiduciaire conformément à l'acte constitutif, le juge, sur requête de tout intéressé, peut y pourvoir après avoir donné avis aux bénéficiaires.

(BB/D/9-2, a. 39; 981c, al. 2, C.C.)

Article 27

L'acceptation de la charge de fiduciaire
doit être expresse.

(BB/D/9-2, a. 40 (sauf "tacit"))

Article 28

Le décès met fin à la charge de fiduciaire.

(BB/D/9-2, a. 41 (alternation))

Section V

De l'administration de la fiducie

Article 29

Le fiduciaire agit en toutes choses au nom de la fiducie, conformément aux dispositions de l'acte constitutif et du présent titre.

Il a tous les pouvoirs de l'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration et il est tenu des obligations de ce dernier, dans la mesure où les dispositions du Titre de l'administration du bien d'autrui lui sont applicables.

(BB/D/9-2, a. 42 et 43)

cf. a. 64 Administration du bien d'autrui (droit de poursuivre (être poursuivi); a. 66 et 67: plein pouvoir d'aliénation.

Article 30

Le fiduciaire est en outre tenu personnellement à l'égard du tiers avec qui il contracte nonobstant toute disposition contraire.

Il a droit d'être indemnisé par la fiducie de toute obligation contractée dans l'exercice de ses fonctions.

(BB/D/9-2, a. 61; a. 981i C.C. (contra)).

Article 31

Le fiduciaire doit tenir une comptabilité distincte et à jour des affaires de la fiducie et permettre au bénéficiaire d'en prendre connaissance.

(BB/D/9-2, a. 56)

cf. Administration du bien d'autrui, a. 24.

Article 32

A l'expiration de la fiducie, le fiduciaire doit effectuer le transport des biens de la fiducie à ceux qui y ont droit.

(BB/D/9-2, a. 57; a. 9811 C.C.)

Article 33

Au cas de décès du fiduciaire unique, sans qu'il soit pourvu à son remplacement, ses héritiers ou son exécuteur testamentaire qui ont connaissance de la fiducie doivent en aviser le Curateur public qui doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'administration de la fiducie.

(BB/D/9-2, a. 58)

cf. a. 76 et 77, administration du bien d'autrui
(l'a. 33 y fait exception)

Article 34

Le bénéficiaire est solidairement responsable avec le fiduciaire s'il participe à un acte ayant pour effet de frauder le créancier du constituant ou de la fiducie.

(BB/D/9-2, a. 62)

Article 35

Le bénéficiaire est responsable, à l'égard des créanciers de la fiducie, jusqu'à concurrence de ce qu'il en retire. Cette responsabilité n'a cependant lieu qu'à l'égard des dettes existantes au moment où le paiement lui est fait et seulement après discussion des biens du constituant, de la fiducie ou du fiduciaire, selon le cas.

(BB/D/9-2, a. 63) (utile? - cf. a. 1032 et s. C.C.)

Article 36

Le bénéficiaire peut, sans préjudice de son recours en dommages-intérêts, poursuivre le fiduciaire pour

1. le contraindre à exécuter ses obligations ou à poser un acte nécessaire à la fiducie;
2. l'enjoindre de s'abstenir de tout acte dommageable pour la fiducie;
3. obtenir sa révocation, conformément à l'article [75 de l'administration du bien d'autrui].

(BB/D/9-2, a. 64)

Article 37

Le tribunal peut, sur requête du bénéficiaire, autoriser ce dernier à agir en justice au nom de la fiducie lorsque le fiduciaire, sans motif suffisant, refuse ou néglige de le faire ou est dans l'impossibilité d'agir pour toute autre raison.

Le tribunal peut alors donner toute directive qu'il estime appropriée.

(BB/D/9-2), a. 65)

Article 38

Le bénéficiaire peut attaquer les actes faits par le fiduciaire en fraude des droits de la fiducie ou de l'un des bénéficiaires.

(BB/D/9-2, a. 66)

Article 39

La fiducie constituée pour l'accomplissement d'une fin d'intérêt public est soumise à la surveillance du Curateur public. Ce dernier peut, notamment, inspecter les dossiers de la fiducie, faire enquête et requérir le fiduciaire de fournir tout compte ou rapport.

(BB/D/9-2, a. 59, al. 1; al. 2 reporté à fiducie commerciale)

Section VI

Disposition finale

Article 40

Les dispositions du présent chapitre relatives aux obligations du fiduciaire et aux droits du bénéficiaire, et celles permettant de modifier l'acte constitutif ou de mettre fin à la fiducie, s'appliquent à toute fiducie même constituée avant l'entrée en vigueur du présent Code.

(BB/D/9-2, a. 67, al. 1)

CHAPITRE II

DE LA FIDUCIE COMMERCIALE

Article 41

Le présent chapitre s'applique aux fiducies constituées aux fins de distribuer dans le public des valeurs mobilières, participations, unités, obligations, débentures ou autres titres.

Il s'applique à toutes fiducies constituées à cette fin, encore que l'acte constitutif soit fait à titre gratuit ou au bénéfice de personnes déterminées, si l'effet de l'acte est de permettre d'offrir ou de distribuer au public une participation quelconque dans la fiducie.

(BB/D/9-2, a. 2, al. 6)

Article 42

Les règles du chapitre premier s'appliquent à la fiducie commerciale lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec celles du présent chapitre.

(nouveau)

Article 43

Nul ne peut agir comme fiduciaire d'une fiducie commerciale si cette charge le place dans une situation de conflit d'intérêts.

Le fiduciaire doit, dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle il prend connaissance d'un conflit d'intérêts, mettre fin à ce conflit ou résigner sa charge.

(BB/D/9-2, a. 34, al. 1 et 2; al. 3 (non repris: validité de l'acte: cf. a. 21 du projet))

Article 44

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 43 est coupable d'une infraction et passible, sur conviction sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou des deux à la fois.

(BB/D/9-2, a. 22, al. 3)

N.B. Les a. 22 et 46 à 55 du BB/D/9-2 sont renvoyés à la Loi sur les corporations commerciales.

CHAPITRE I

DE LA FIDUCIE CIVILE

Section I

Dispositions générales

Article 1

L'acte par lequel une personne transporte un bien afin qu'il soit détenu, soit pour le bénéfice d'une ou de plusieurs personnes, soit pour l'accomplissement d'une fin légitime d'intérêt public ou privé, constitue une fiducie.

(BB/D/9-2, a. 1 et 3; a. 981a C.C.)

Article 2

Le transfert de biens en fiducie doit être accepté par le fiduciaire ou l'un d'eux, s'il y en a plusieurs.

L'acceptation, par le fiduciaire d'une fiducie constituée par testament, prend effet à compter du décès.

(BB/D/9-2, a. 6, al. 1 (mod.) et a. 9 (mod.); a. 981a C.C.); voir l'article 5 quant aux modalités de constitution par donation ou testament.

Article 3Version A

La fiducie est propriétaire des biens transportés, sous la gestion exclusive d'un fiduciaire.

L'acte constitutif de fiducie règle l'usage qui doit être fait des biens de la fiducie et de leurs fruits et revenus.

(BB/D/9-2, a. 10; a. 4 (début))

Corrélation: a. 32

[Version B

Les biens transportés en fiducie constituent un patrimoine séparé de celui du fiduciaire, sous la gestion exclusive de ce dernier.

L'acte constitutif de fiducie règle l'usage qui doit être fait des biens de la fiducie et de leurs fruits et revenus.]

[[Version C

La fiducie constituée conformément aux dispositions du présent titre est une personne morale qui agit exclusivement par l'intermédiaire d'un fiduciaire.]]

Article 4

La fiducie doit, à peine de nullité, absolue, être constatée dans un écrit.

(BB/D/9-2, a. 2 (al. 5); a. 5, al. 2 ptie)

Article 5

La fiducie constituée par donation ou testament doit en suivre les règles de fond et de forme.

(BB/D/9-2, a. 5, al. 2 ptie; a. 981a C.C.)

Vu: Curran v. Davis, [1933] S.C.R. 283.

Article 6

Les droits résultant de la fiducie ne sont opposables aux tiers qu'à compter de l'enregistrement fait conformément aux dispositions de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés.

Source: BB/D/9-2, a. 4, para. a).

Corrélation: S.R.Q. 1964, c. 272.

N.B. La référence de l'article 4 b) à l'enregistrement des droits réels est inutile: la publicité de ces droits s'applique dans tous les cas (voir G/D/28, a. 6).

Article 7

La fiducie pour une fin d'intérêt public se nomme fondation.

Elle peut être constituée pour une fin patriotique, religieuse, scientifique, artistique, sociale, professionnelle, athlétique ou autre fin de bienfaisance ou d'intérêt général.

(BB/D/9-2, a. 2 (al. 3); Donations, a. 25)

Article 8

La fiducie, constituée pour une fin d'intérêt privé comprend, notamment, les fins suivantes: le profit, la retraite ou autre avantage du constituant, des membres d'une association, des employés d'une entreprise ou d'un groupe de détenteurs de titres, ou l'entretien d'un bien particulier.

Les personnes qui ont droit de recevoir des paiements en vertu d'une telle fiducie sont assimilées à des bénéficiaires quant à l'exercice des droits et recours prévus au présent chapitre.

Section II

Des bénéficiaires

Article 9

Toute personne qui peut recevoir par donation ou testament peut être bénéficiaire d'une fiducie à titre gratuit.

Le constituant peut, cependant, se constituer co-bénéficiaire du revenu ou du capital de la fiducie.

(BB/D/9-2, a. 11)

Article 10

Le bénéficiaire a droit au revenu ou au capital de la fiducie, ou aux deux, selon les termes de l'acte constitutif.

Pendant la durée de la fiducie, le bénéficiaire n'a aucun droit dans les biens de la fiducie. Il n'a, le cas échéant, qu'un droit personnel d'exiger le paiement du revenu ou du capital.

(BB/D/9-2, a. 17 (cf. a. 44))

Article 11

L'acte constituant une fiducie pour le bénéfice d'une ou de plusieurs personnes doit désigner les bénéficiaires ou fournir les éléments suffisants pour les identifier.

Le premier bénéficiaire de la fiducie constituée par donation ou par testament doit avoir les qualités requises pour recevoir au moment de la constitution de la fiducie.

Cependant, s'il y a plusieurs bénéficiaires successifs, les autres doivent avoir les qualités requises pour recevoir au moment où leur droit s'ouvre.

(BB/D/9-2, a. 12, 13 et 15)

Article 12

L'acceptation du bénéficiaire d'une fiducie constituée par donation ou testament est présumée.

Sa renonciation doit être expresse et par écrit; elle peut avoir lieu en tout temps. Elle n'a effet qu'à compter de sa date, sauf disposition contraire.

(BB/D/9-2, a. 16 et 19)

Article 13

Au cas de renonciation par le bénéficiaire ou autre cause de caducité de son droit, les règles suivantes s'appliquent:

1. le droit du bénéficiaire unique du revenu passe au second bénéficiaire du revenu ou à défaut, aux bénéficiaires du capital, en proportion de leurs parts;
2. le droit de l'un de plusieurs bénéficiaires du revenu passe à ses cobénéficiaires du revenu en proportion de leurs parts;
3. le droit de l'un de plusieurs bénéficiaires du capital passe à ses cobénéficiaires en proportion de leurs parts.

(BB/D/9-2, a. 20, para. 1, 3 et 4)

Article 14

La caducité du droit de l'unique bénéficiaire du capital, par renonciation ou autrement, met fin à la fiducie, dont les biens retournent au constituant.

La même règle s'applique en l'absence d'une désignation de bénéficiaire du capital.

(BB/D/9-2, a. 20, para. 2)

Article 15

Le bénéficiaire du revenu ou du capital peut disposer de son droit comme de tout autre bien.

(BB/D/9-2, a. 18)

Section III

De la durée de la fiducie

Article 16

La fiducie constituée par donation ou par testament pour le bénéfice d'une ou de plusieurs personnes ne peut comprendre plus de deux degrés de bénéficiaires du revenu. Le droit du bénéficiaire du capital s'ouvre au plus tard au décès du dernier bénéficiaire du revenu.

Celle constituée pour l'accomplissement d'une fin d'intérêt public peut être perpétuelle.

(BB/D/9-2, a. 23)

Article 17

La fiducie constituée pour l'accomplissement d'une fin d'intérêt privé ne dure que vingt-et-un ans. Le tribunal peut cependant la prolonger pour une ou plusieurs périodes de semblable durée, sur requête de tout intéressé.

(BB/D/9-2, a. 28, al. 2)

Corrélation: a. 43, fiducie commerciale.

Article 18

Les biens d'une fiducie constituée pour l'accomplissement d'une fin retournent à l'auteur du transfert ou à ses héritiers à l'arrivée du terme stipulé, à l'accomplissement de la fin recherchée ou au cas d'impossibilité de la réaliser ou lorsque la fiducie se termine pour toute autre cause.

(BB/D/9-2, a. 29)

Article 19

Le tribunal peut, sur requête de tout intéressé, mettre fin à la fiducie ou en modifier les dispositions.

La requête doit être signifiée aux fiduciaires et aussi à ceux des bénéficiaires que le juge indique.

(BB/D/9-2, a. 25 et 43, al. 2)

Note: re ancien a. 38, BB/D/9-2, dire ici mod. du nombre de fiduciaires.

2.

Article 20

Le tribunal statue sur la requête ainsi qu'il estime approprié dans les circonstances.

Il peut à cette fin rendre toute ordonnance jugée nécessaire.

(BB/D/9-2, a. 26)

Article 21

Les règles des articles 13 et 14 s'appliquent, autant que faire se peut, à la fiducie qui prend fin prématurément.

(nouveau)

Section IV

Du fiduciaire

Article 22

Le mineur et la personne mise sous un régime de protection (incapable) ne peuvent agir comme fiduciaire.

(cf. a. 93, Famille II)

(BB/D/9-2, a. 30)

(cf. a. I-12: personnes morales)

Article 23

Le constituant ou le bénéficiaire ne peut agir seul comme fiduciaire.

(BB/D/9-2, a. 32, al. 3 et 4 (contra))

Article 24

L'acte constitutif de fiducie doit nommer au moins un fiduciaire.

L'acte peut pourvoir au remplacement des fiduciaires ou indiquer le mode selon lequel le remplacement doit être fait.

(BB/D/9-2, a. 32, al. 1 et 35; a. 981c, al. 1 C.C.)

Article 25

Au cas d'impossibilité de procéder au remplacement d'un fiduciaire conformément à l'acte constitutif, le juge, sur requête de tout intéressé, peut y pourvoir après avoir donné avis aux bénéficiaires.

(BB/D/9-2, a. 39; 981c, al. 2, C.C.)

Article 26

L'acceptation de la charge de fiduciaire
doit être expresse.

(BB/D/9-2, a. 40 (sauf "tacit"))

Section V

De l'administration de la fiducie

2.

Article 27

Le fiduciaire agit en toutes choses au nom de la fiducie, conformément aux dispositions de l'acte constitutif et du présent titre.

Il a tous les droits et les pouvoirs de l'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration et il est tenu des obligations de ce dernier.

Les dispositions du Titre de l'administration du bien d'autrui sont applicables à la fiducie dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles du présent Titre.

(BB/D/9-2, a. 42 et 43)

cf. a. 39 Administration du bien d'autrui (droit de poursuivre (être poursuivi); a. 20 et 21: plein pouvoir d'aliénation.

La fiducie est le bénéficiaire de l'administration du fiduciaire au sens du Titre de l'administration du bien d'autrui; le bénéficiaire de la fiducie peut cependant, en vertu de l'article 33, poursuivre le fiduciaire pour le contraindre à exécuter ses obligations.

Article 28

Le fiduciaire est cependant tenu personnellement à l'égard du tiers avec qui il contracte nonobstant toute disposition contraire.

Il a droit d'être indemnisé par la fiducie de toute obligation contractée dans l'exercice de ses fonctions.

(BB/D/9-2, a. 61; a. 981i C.C. (contra))

Corrélation: administration du bien d'autrui a. 71
matière délictuelle: le fiduciaire est
responsable de sa faute (cf. Obligations).

Article 29

Nil.

Article 30

A l'expiration de la fiducie, le fiduciaire doit effectuer le transport des biens de la fiducie à ceux qui y ont droit.

(BB/D/9-2, a. 57; a. 9811 C.C.)
supra, a. 13 et 14 (caducité et fin).

Article 31

Nil.

Article 32

Le bénéficiaire est solidairement responsable avec le fiduciaire s'il participe à un acte ayant pour effet de frauder le créancier du constituant ou de la fiducie.

(BB/D/9-2, a. 62)

Article 33

Le bénéficiaire peut, sans préjudice de son recours en dommages-intérêts, poursuivre le fiduciaire pour

1. le contraindre à exécuter ses obligations ou à poser un acte nécessaire à la fiducie;
2. l'enjoindre de s'abstenir de tout acte dommageable pour la fiducie;
3. obtenir sa destitution, conformément aux articles 81 et 82 du Titre de l'administration du bien d'autrui.

(BB/D/9-2, a. 64)

Article 34

Le tribunal peut, sur requête du bénéficiaire, autoriser ce dernier à agir en justice au nom de la fiducie lorsque le fiduciaire, sans motif suffisant, refuse ou néglige de le faire ou est dans l'impossibilité d'agir pour toute autre raison.

Le tribunal peut alors donner toute directive qu'il estime appropriée.

(BB/D/9-2), a. 65)

Article 35

Le bénéficiaire peut attaquer les actes faits par le fiduciaire en fraude des droits de la fiducie ou de l'un des bénéficiaires.

(BB/D/9-2, a. 66)

Article 36

La fondation est soumise à la surveillance du Curateur public. Ce dernier peut, notamment, inspecter les dossiers de la fiducie, faire enquête et requérir le fiduciaire de fournir tout compte ou rapport.

(BB/D/9-2, a. 59, al. 1; al. 2 reporté à fiducie commerciale)

Section VI

Disposition finale

Article 37

Les dispositions du présent chapitre relatives aux obligations du fiduciaire et aux droits du bénéficiaire, et celles permettant de modifier l'acte constitutif ou de mettre fin à la fiducie, s'appliquent à toute fiducie même constituée avant l'entrée en vigueur du présent Code.

(BB/D/9-2, a. 67, al. 1)

CHAPITRE II

DE LA FIDUCIE COMMERCIALE

Article 38

La fiducie commerciale est celle qui est constituée aux fins de distribuer dans le public des valeurs mobilières, participations, unités, obligations, débentures ou autres titres.

Toute fiducie constituée pour une fin semblable est une fiducie commerciale, encore que l'acte constitutif soit fait à titre gratuit ou au bénéfice de personnes déterminées, si l'effet de l'acte est de permettre d'offrir ou de distribuer au public une participation quelconque dans la fiducie.

(BB/D/9-2, a. 2, al. 6)

Article 39

Les règles du chapitre premier s'appliquent
à la fiducie commerciale, sauf incompatibilité.

(nouveau)

Article 40

La fiducie commerciale peut être perpétuelle.

Article 41

Le constituant peut être le seul fiduciaire
d'une fiducie commerciale.

Article 42

Au moins un des fiduciaires d'une fiducie commerciale doit être une compagnie de fiducie constituée en vertu des lois d'une province ou du parlement du Canada.

(BB/D/9-2, a. 33)

Article 43

Nul ne peut agir comme fiduciaire d'une fiducie commerciale si cette charge le place dans une situation de conflit d'intérêts.

Le fiduciaire doit, dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle il prend connaissance d'un conflit d'intérêts, mettre fin à ce conflit ou résigner sa charge.

(BB/D/9-2, a. 34, al. 1 et 2; al. 3 (non repris: validité de l'acte: cf. a. 21 du projet))

~~Sauf en cas de continuation?~~

Article 44

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 43 est coupable d'une infraction et passible, sur conviction sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou des deux à la fois.

(BB/D/9-2, a. 22, al. 3)

N.B. Les a. 22 et 46 à 55 du BB/D/9-2 sont renvoyés à la Loi sur les corporations commerciales.